

Korhogo

KORHOGO N° 263

L'arrêté N° 453/SE/F du 22 Janvier 1953 porte classement de la forêt de Korhogo (Cercle de Korhogo) Côte d'Ivoire. La superficie retenue est de 1.409 ha.

L'arrêté collectif N° 33/MINAGRA du 13 février 1992.

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES ECONOMIQUES

F O R E T S

Direction de l'Enregistrement
des Domaines et du Timbre
Visé le 19 Janvier 1953

N°453-SE/F

Objet:

Arrêté portant classe-
ment de la forêt de Korhogo
(Cercle de Korhogo)-

LE HAUT COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
GOUVERNEUR GENERAL
DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANCAISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le Décret du 18 Octobre 1904, réorganisant
le Gouvernement Général de l'Afrique Occidentale
Française, modifié par les décrets du 4 Décembre
1920 et du 30 Mars 1925;

Vu le décret du 4 Juillet 1935 fixant le ré-
gime forestier de l'Afrique Occidentale Françai-

Vu le décret du 15 Novembre portant régleme-
nt des terres domaniales en Afrique Occidentale
Française;

Vu le Procès-verbal de la réunion de la com-
mission de classement en date du 25 Janvier 1953

Sur la proposition du Gouverneur de la Côte
d'Ivoire;

A R R E T E

ARTICLE IER:- Est constitué en forêt domaniale classée dite "de Korhogo"
le massif forestier d'une surface d'environ 1.409 hectares, situé dans le
Cercle de Korhogo, et délimité comme suit:

Soient:

- A.-Le point situé au P.K.6 de la route Korhogo-Boundiali;
- B.-Le point d'intersection d'une droite AB d'orientation géographique
320 grades, avec la piste Korho-Sellé; AB 1.635 mètres.
- C.-Le point d'intersection de la piste Korhogo-Sellé, avec le marigot Nou-
mougou, à 200 m. au Sud de Sellé;
- D.-Le point d'intersection d'une droite CD, d'orientation géographique 10
grades (E-W) avec la piste Sellé-Balogo; CD = 620 M.
- E.-Le point situé sur la piste Sellé-Balogo, au Sud-Ouest est à 770 m. de
- F.-Le Point d'intersection d'une droite EF, d'orientation géographique 17
grades avec la piste Yélonc-Balogo.
- G.-Le point d'intersection d'une droite HG d'orientation géographique 20
grades avec la piste Yélonc-Balogo.
- H.-le point situé au P.K.10,700 de la route Korhogo-Boundiali HG = 800 m

Les limites de la forêt sont:

AU SUD-EST: La droite AB.

AU NORD-EST: La piste Korhogo-Sellé de B à C.

AU NORD: La droite CD.

2/.....

à l'Ouest : La piste Sellé-Balogo de D à E.
la droite EF
la piste Yélonon-Balogo de F à G
La droite GH.

AU SUD-OUEST: La route Korhogo-Boundiali de H à A.

ARTICLE 2:- Les droits d'usage reconnus à l'intérieur de la forêt classée sont ceux énumérés à l'article 14 du Décret du 4 Juillet 1935 susvisé, ainsi que le droit de pêche dans tous les marigots de la forêt.

ARTICLE 3:- Les infractions aux prescriptions du présent arrêté seront punies des peines prévues au titre V du Décret du 4 Juillet 1935.

ARTICLE 4.- Le Gouverneur de la Côte d'Ivoire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera./-

Pour le Haut-Commissaire et par délégation
Le Gouverneur Général
Signé: LE LAYEC.-

CABINET DU GOUVERNEUR
enregistré à l'arrivée
le 26 Janvier 1953/Sous n°414/ADK

COPIE CERTIFIEE CONFORME
transmise à SF-AE-
ABIDJAN, le 29 Janvier 1953
P.le Chef de Cabinet et P.O.
le Chef du Secrétariat Général-Courrier

P.ANOUMA-

Pour copie certifiée conforme
Abidjan, le 3 Février 1953
P.Le Chef du Service des Eaux et Forêt P.O.
L'Adjoint



J.H.MADEC
Inspecteur des Eaux et Forêts.